



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-128 du 10 novembre 2022

Modification du régime de priorité par la mise en place d'une signalisation dite « Stop »- Rue de la Gaudinai - Carrefour avec la VC n° 618 et la VC n° 602

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de la Rue de la Gaudinai classée RD n° 34 au niveau des carrefours avec les VC n° 618 et VC n° 602 (traversée de piétons) ;

Considérant que la RD n° 34 est située en agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour entre la RD n° 34 dénommée Rue de la Gaudinai et les voies communales n° 618 - Allée des Sports - et 602 - Rue des Chêneaux- situées dans l'agglomération de la commune de Saint-Aubin des Châteaux, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Route Départementale n° 34 - Rue de la Gaudinai devront marquer un temps d'arrêt dans les deux sens de circulation et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n° 618 Allée des Sports et sur la voie communale n° 602 Allée des Chêneaux considérées comme prioritaires au niveau de ce carrefour

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Aubin des Châteaux.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Aubin des Châteaux

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : MM. Le Maire de la commune de Saint-Aubin des Châteaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Chateaubriant, le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Aubin des Châteaux,
le 10 novembre 2022
Le Maire

Publié le 10/11/2022